

Département
des autorisations
de diffusion publique

Le directeur

Fédération Des Médecins de France
Monsieur Jean-Paul HAMON
Président
10 Boulevard des Frères Vigouroux
92140 CLAMART

Neuilly, le 26 mars 2014

Monsieur le Président,

Dans votre Point Hebdo FMF 78 du 2 février dernier, vous indiquez que « *Si vous diffusez de la musique dans votre cabinet, vous venez sans doute de recevoir une facture de la SACEM. Comme il y avait polémique sur l'obligation ou non de payer cette redevance, notre Marcel Garrigou-Grandchamp, qui décidément ne chôme pas, nous a fait une synthèse claire sur le sujet. Où il ressort que oui il, faut bien payer.* »

La Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») vient de confirmer la légitimité de l'intervention de la Sacem dans des termes ne souffrant aucune ambiguïté.

Dans son arrêt OSA du 27 février 2014ⁱ, elle énonce en effet que: « *les principes tirés de l'arrêt SCF, précité, ne sont pas pertinents dans la présente affaire dès lors que ce dernier concerne non pas le droit d'auteur visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, mais le droit à caractère compensatoire des artistes interprètes, des exécutants et des producteurs de phonogrammes qui est prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.* »

La CJUE valide donc l'analyse de la Sacem selon laquelle il n'était pas justifié de transposer aux droits exclusifs des créateurs que la Sacem gère la solution adoptée par l'arrêt DEL CORSO du 15 mars 2012ⁱⁱ dont la portée est limitée au droit à rémunération équitable des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes, compte tenu notamment de la différence de nature entre les deux droits.

Je tenais à vous en informer afin que vous puissiez vous en faire l'écho auprès de vos membres.

Veillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Lucien QUESNEL

ⁱ Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním o.s. (OSA)/Léčebné lázně Mariánské Lázně a.s., aff. C-351/12

ⁱⁱ Società Consortile Fonografici (SCF)/Marco del Corso, aff. C-135/10